



MAIRIE
DE
BÉDENAC
17210

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211700380 -- 2020
-- 09/09/2020 --

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 09/09/2020

ARRÊTÉ

portant interdiction de la circulation de véhicules motorisés sur les pistes forestières

Le Maire de la commune de BÉDENAC,

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code rural,

Vu le Code forestier,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur les pistes forestières pour garantir la tranquillité publique, la protection incendie du massif forestier.

ARRÊTÉ

Article 1: À compter du 8 septembre 2020, la circulation de véhicules motorisés et le stationnement seront interdits sur l'ensemble des pistes forestières appartenant à la commune, à l'exception des riverains et des entreprises intervenant sur les parcelles pour le compte des riverains

- Du service de la protection incendie, de la protection civile et militaire.
- Du personnel communal
- Des membres de l'ACCA
- Des personnes disposant d'une autorisation du Maire

Article 2: Les demandes d'autorisation de circulation mentionnées à l'article 1 sont à déposer à la mairie au minimum 48 heures au préalable.

Cette demande doit comporter : le nom et l'adresse du demandeur, le numéro d'immatriculation, le type du véhicule et le motif du déplacement.

Article 3: Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation et de stationnement fixées par le présent arrêté est passible de sanctions.

Article 4: Des panneaux de signalisation seront apposés à chaque extrémité de piste.

Article 5: M. le maire de Bédenac, le Commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bédenac, le 08 septembre 2020

Le Maire,

